

ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

frais de transport Question écrite n° 71906

Texte de la question

M. Jean-Luc Pérat attire l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur la mise en oeuvre de l'article 52 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 créant un article L. 344-2-2-V du code de l'action sociale et des familles. Ce nouvel article dispose que « les frais de transport entre le domicile et l'établissement des personnes adultes handicapées fréquentant en accueil de jour les établissements mentionnés à l'article L. 344-1 du même code ou les foyers d'accueil médicalisés mentionnés au 7° du I de l'article L 312-2 de ce code sont inclus dans les dépenses d'exploitation de ces établissements et foyers et sont financés par l'assurance maladie ». Cet article a été salué de manière unanime par les personnes handicapées et leurs familles. Cependant la mise en oeuvre effective de cette prise en charge du transport dans le prix de journée des adultes handicapés en institutions nécessite la publication rapide d'un décret, très attendu par les familles. Il lui demande de lui préciser l'état d'avancement de la rédaction du décret et de lui fournir des indications sur sa date de publication au Journal officiel.

Texte de la réponse

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique a pris connaissance avec intérêt de la question relative à la mise en oeuvre de l'article 52 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2010 créant un article L. 344-2-2-V du code de l'action sociale et des familles. L'article 52 de la LFSS pour 2010 prévoit la prise en charge, par l'assurance maladie, des frais de transport entre le domicile et l'établissement des personnes handicapées en accueil de jour dans les maisons d'accueil spécialisées et les foyers d'accueil médicalisé. Cet article fait suite aux réflexions du groupe de travail relatif aux frais de transport des personnes handicapées conduit par la Caisse nationale de solidarité (CNSA) au premier trimestre 2009, en lien avec la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) et les organisations représentatives concernées, qui a identifié les difficultés rencontrées par des usagers en établissements et services médicosociaux concernant la couverture des frais de transport entre le domicile familial et la structure. Un décret en Conseil d'État, en cours d'élaboration, va prochainement préciser les modalités d'application de cet article. Il prévoit notamment que les frais de transport seront inclus dans le budget des établissements (maisons d'accueil spécialisé MAS et foyers d'accueil médicalisés FAM exclusivement) et que seuls seront concernés ceux qui correspondent aux trajets quotidiens entre le domicile et l'établissement, ces trajets étant consubstantiels à l'accueil de jour. Le système de prise en charge s'effectuera au moyen d'une dotation calculée sur la base du nombre de places d'accueil de jour installées et intégrée au budget des MAS et dans le forfait global de soins des FAM. Les autres trajets éventuels de l'adulte handicapé, correspondant par exemple à des « sorties » liées à la vie sociale ne sont pas visés par cet article et continuent de relever de la prestation de compensation du handicap. Il y aura donc courant 2010 un complément « frais de transport accueil de jour » pour l'ensemble des établissements MAS et FAM qui pratiquent l'accueil de jour. En contrepartie, ces établissements se verront confier la responsabilité de l'organisation des transports.

Données clés

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE71906

Auteur : M. Jean-Luc Pérat

Circonscription: Nord (24e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 71906

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : Santé et sports

Ministère attributaire : Travail, solidarité et fonction publique

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 23 février 2010, page 1895 **Réponse publiée le :** 6 juillet 2010, page 7687